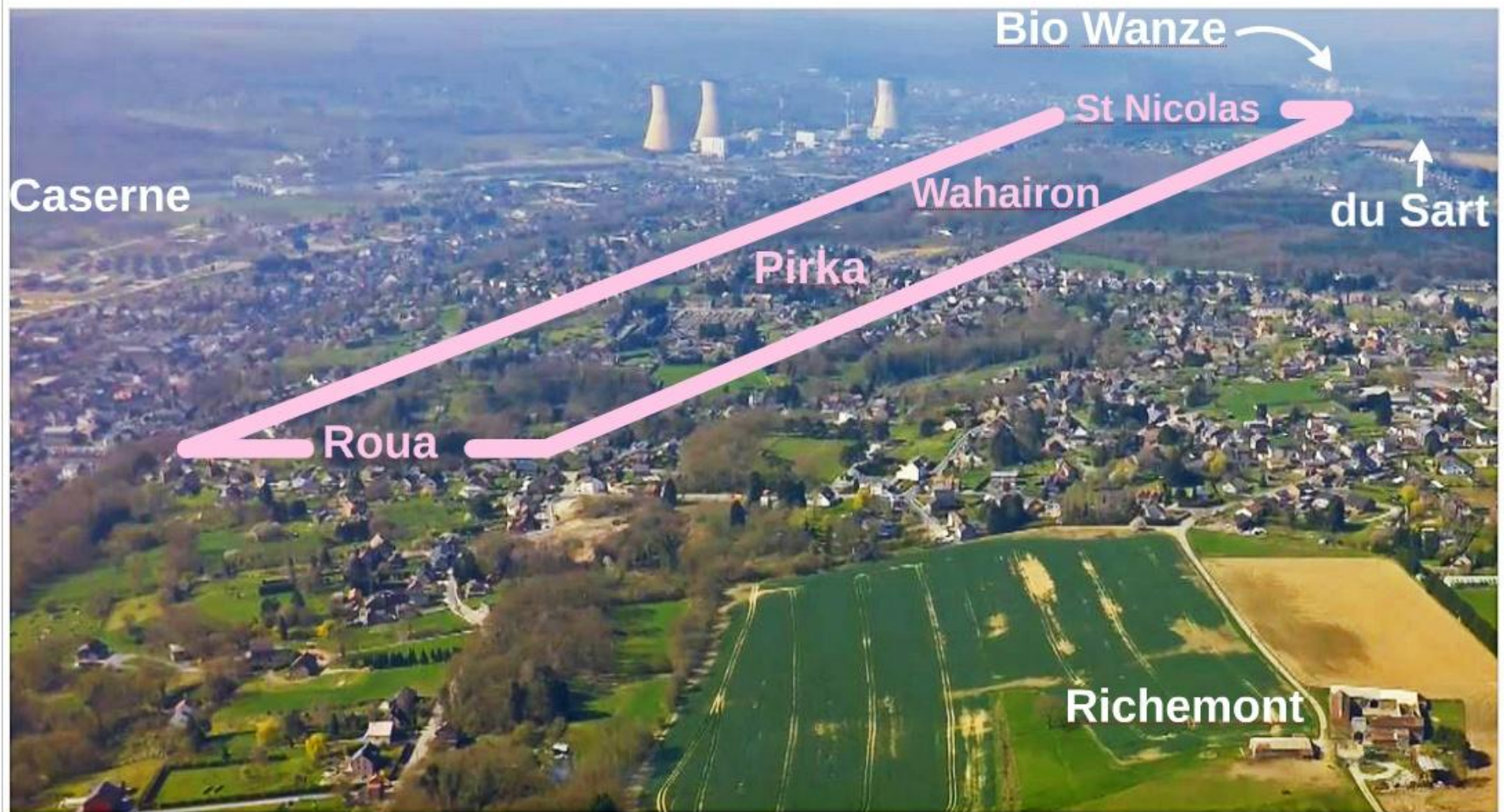


Amaytois, un emmenthal sous vos pieds



Amaytois, un emmenthal sous vos pieds



Chapitre 11 a : Introduction

FRANÇOIS BONNECHÈRE 2018

Le Sieur de Laminne a, sans doute, été l'industriel le plus actif et particulièrement ambitieux. En 1864, il possédait avec ses deux fils, Adolphe et Ernest, 193 ha (1.93 km²) de terrains sur les communes d'Antheit, d'Ampsin et d'Amay¹.

Une première partie de sa biographie a été éditée dans les Annales du Cercle Hutois des Sciences et des Beaux-Arts (ACHSBA) par Nicole Caulier-Mathy sous le titre « Louis de Laminne (1789 - 1858) : 1^{ère} partie : de Liège à Ampsin » (n° 35, pp 11-40, 1981). La seconde partie ne sera malheureusement pas publiée.

Je me permets de reprendre quelques faits décrits par Mme Mathy. Les personnes intéressées pourront lire sur le net le texte intégral.

Le sieur de Laminne eut toute sa vie la volonté d'étendre ses propriétés, en 40 ans il avait passé 305 actes d'achat.

Il fut efficacement secondé par son épouse Lambertine de Bex qui le remplaçait sur le site de l'usine en son absence et lui succéda une fois veuve.

Ses fils seront élèves de l'école des mines de l'Université de Liège et non, comme le plus souvent les fils de familles riches, élèves d'écoles commerciales ou politiques.

Il devint seul propriétaire de l'alunière St-Nicolas qui occupait une centaine d'ouvriers. Il fit appel aux frères Dumont, l'un aspirant ingénieur des mines et l'autre géomètre, tous deux oncles du célèbre géologue André Dumont. L'alunière St-Nicolas fut la dernière en activité dans la vallée de la Meuse. Achetée 37.000 fr en 1804, elle fut estimée à 100.000 fr en 1878.

Comme les autres industriels locaux, de Laminne entendait produire lui-même le combustible nécessaire à la fabrication de l'alun. Il demanda donc les concessions pour exploiter les gisements de houille qui se trouvaient sous ses terres. Il n'obtiendra qu'une partie de ses souhaits.

Ces houillères étaient d'autant plus nécessaires que des gisements de calamine avaient été découverts dans les environs. Il fit exécuter des prospections sous ses propriétés qui se sont révélées positives. Ses concurrents s'organisèrent, soudoyèrent de hauts fonctionnaires et achetèrent de puissants appuis. Le sieur de Laminne n'envisageait même pas de chercher à corrompre. Il se fondait sur le fait qu'il était propriétaire du sol pour prétendre à obtenir les concessions pour les gisements sous-jacents. Mais, sous le Bois de Huy, elle fut accordée à la Société de Corphalie. Dans l'esprit du sieur de Laminne, c'était une injustice flagrante dans le chef du roi protestant Guillaume d'Orange. Très dévot, il craignait que Guillaume ne favorise le protestantisme.

Lors de la construction de l'usine de Bende en 1842, il envisagea « d'arranger une petite chapelle, un autel à deux battants en un local décent de l'usine, de façon que les ouvriers puissent entendre la messe de l'intérieur de l'usine », ... sans arrêter le travail.

Louis François Joseph de Laminne était liégeois et avait épousé Lambertine de Bex (1789-1858). Il était très impliqué dans la vie politique, il a été membre de la Chambre des Représentants. Ils eurent trois enfants Ernest (1821-1888), Jules (1824- 1851) et Adolphe (1825-1908).

¹ 193 ha représentent un tiers de la superficie d'Ampsin, où ils possédaient 151 ha soit un quart de la superficie de l'ancien village.

La généalogie extraite de Geneanet est donnée aux pages suivantes

Je me limiterai quasi exclusivement à décrire les travaux miniers.

De nombreuses pièces manquent dans les archives. Ce chapitre paraîtra forcément un peu inégal suivant la richesse ou la pauvreté de l'information que j'ai pu rassembler.

Le premier document en dépôt aux archives des mines semble être l'attribution de la **concession^o 60**, par **arrêté royal du 7 décembre 1829 de Guillaume d'Orange**.

Cet AR faisait suite à une demande de concession de calamine, fer et plomb introduite par le sieur de Laminne en date du 31 mai 1826.

Antérieurement, les travaux miniers entrepris étaient nettement moins réglementés, moins surveillés et quasiment non répertoriés.

La concession demandée couvrait une très grande superficie. Elle s'étendait en bordure de Meuse depuis le « Chat Qui Rit » (Ka Kirie) à Antheit² jusqu'au ruisseau du Vieux-Logis (rue de la Surface à St-Georges/Engis). Sur le plan ci-après, les limites de la concession sollicitée sont liserées en jaune.

« La famille de Laminne était depuis longtemps intéressée aux activités extractives de la région d'Amay. Au début du XIX^{ème} siècle, elle occupait une place très importante dans l'industrie de l'alun ; en effet, en 1813, la firme Laminne et Jamotte possédait deux alunières à Amay-Ampsin, l'une dénommée Saint-Nicolas qui produisit cette année là 101.471 kg d'alun, l'autre, dite Raimont³, en produisit 67.651 kg.

En 1848, L. de Laminne vendait son alun en blocs, pris à la fabrique, 29 frs le kg par commande de 100 à 1.000 kgs, 26frs le kg par commande de 1.000 à 4 .500 kg et 25 frs par commande de plus de 4.500 kg.

² Actuellement Huy

³ Raimont = Reumont = Rémont à ne pas confondre avec Richemont = Rusmont plus à l'est

L'arrêté royal accorde au Sieur L. F. J. de Laminne une concession de Mines de **calamine, de fer et de plomb** depuis la Rigole du fond du Ruys⁴ (limite des communes d'Antheit, actuellement Huy) et d'Ampsin, qui passe par la tête ouest (côté Huy) du tunnel de Corphalie, jusqu'au ruisseau du Viamont⁵. Sur le plan, cette superficie est colorée en bleu.



⁴ Ruisseau du Ruys ou ruisseau de la Croix Rouge

⁵ Ruisseau de Viamont ou ruisseau du Roua

Plus tard, la concession du « Ka Kirie » sera intégrée à la société de Corphalie. Louis de Laminne, propriétaire de terrains, établira une usine à zinc sur ses terres au-dessus des gisements exploités par d'autres.

1030

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

CONSTITUTION des concessions, SITUATION ET DÉSIGNATION des propriétaires actuels.	DATES des arrêtés de concessions, extensions, partages, réunions, etc.	ETENDUE			Redevances en faveur des propriétaires du sol.		OBSERVATIONS (Nature de la substance concédée)
		hectares	ares	centiares	Fixe par heures F. C.	Proportionnelle en % du produit net	

Amay-Ampsin.

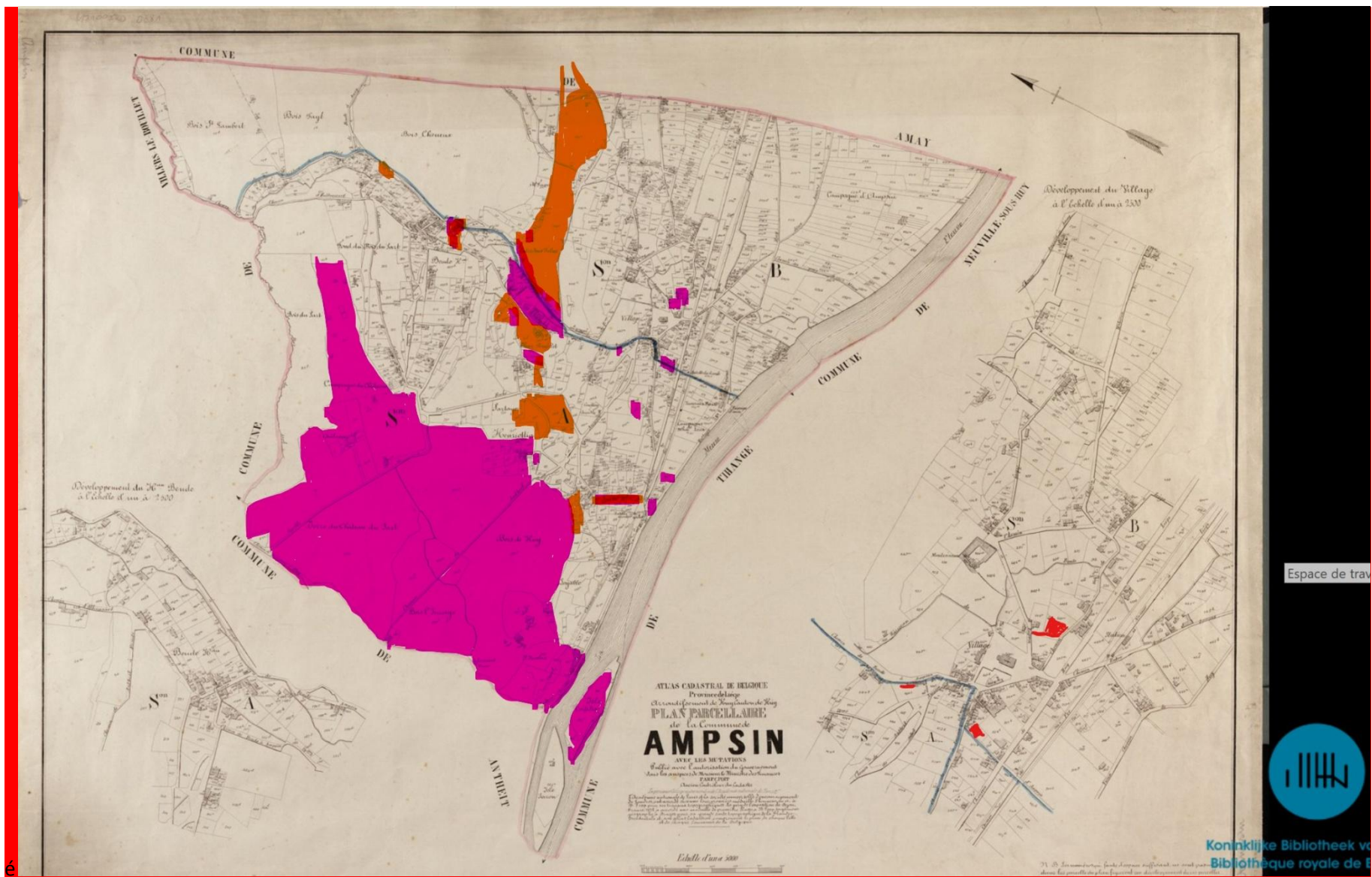
Concession de Amay-Ampsin.	7 déc. 1829	302	64	28	0,50	»	Calamine, fer et plomb.
Extension de Amay-Ampsin.	16 déc. 1848	302	64	28	0,25	1	Zinc.
Extension de Amay-Ampsin.	20 juillet 1857	302	64	28	0,25	1	Pyrite de fer.
— Ampsin et Antheit.							
— L. de Laminne, à Liège.							

La superficie à l'est du Roua sera également attribuée à d'autres demandeurs, notamment à l'Abbé Paquô (monastère de Flône) et puis à la société de la Grande Montagne qui deviendra la société de la Vieille Montagne. Si la superficie est réduite, plusieurs extensions de la concession seront attribuées pour différents matériaux.

L'extrait des annales des mines donne un exemple relatif à la concession 231. Les redevances, fixes et proportionnelles en % du produit, dues aux propriétaires du sol sont données dans ce tableau.

Il faut bien distinguer le propriétaire du sol et le concessionnaire du sous-sol qui, lui, n'est pas propriétaire des terrains qu'il est autorisé à exploiter.

Au cours des années, Louis de Laminne et ses fils Ernest et Adolphe ont acheté d'autres concessions, notamment celles du Bois de Chêneux et du Sart. Ils possédaient aussi entre autres la concession de houille de la Hasquette ;



Propriétés sises à Ampsin appartenant à Louis de Laminne, et à ses fils Ernest et Adolphe⁶, reprises au plan parcellaire POPP de la commune d'Ampsin dressé au début des années 1860.

⁶ Sauf erreurs et omissions

Arbre généalogique de Louis François Joseph de Laminne⁷

♂ Louis de LAMINNE

(Louis François Joseph de LAMINNE)

- Né le 22 avril 1790 - Liège (Belgique)
- Décédé le 22 septembre 1859 - Liège (Belgique), à l'âge de 69 ans
- Membre de la Chambre des Représentants.

Parents

- Remacle Joseph de LAMINNE, *chevalier du St-Empire* 1756-1798 (Greffier de la Souveraine Cour de Justice)
- Marie de RAICK 1763-1792

Union(s), enfant(s), les petits enfants et les arrière-petits-enfants

- Marié en août 1818, Liège (Belgique), avec Lambertine de BEX, née le 5 janvier 1798 - Liège (Belgique), décédée le 13 janvier 1878 - Liège (Belgique) à l'âge de 80 ans (Parents : ♂ Jean-Pierre de BEX, Chevalier 1768-1845 & ♀ Marie-Agnès de GRUMSEL d'EMAEL 1762-1803) dont
 - ♂ Ernest de LAMINNE de BEX, Chevalier 1821-1888 marié avec Hélène SCHWAB 1852-1935 dont
 - ♀ Marthe de LAMINNE de BEX 1878-1968 mariée avec Raoul de MACAR, Baron 1879-1940 dont :
 - ♂ Michel de MACAR, baron 1905
 - ♀ Hélène de MACAR, Baronne 1908-
 - ♂ Pierre de MACAR
 - ♂ Ernest de LAMINNE de BEX 1880-1924 marié avec Laure CORNET d'ELZIUS de PEISSANT 1894 dont :
 - x x
 - x x
 - ♂ Louis de LAMINNE de BEX 1882-1966 marié avec Lucie PREUD'HOMME dont :
 - ♀ Elisabeth de LAMINNE de BEX 1909
 - ♀ Valérie de LAMINNE de BEX 1887- mariée avec Albert de SELLIERS de MORANVILLE 1884- dont :
 - ♂ Charles de SELLIERS de MORANVILLE 1910-
 - ♂ Ernest de SELLIERS de MORANVILLE 1911-1964
 - ♀ Marthe de SELLIERS de MORANVILLE 1914
 - ♂ Philippe de SELLIERS de MORANVILLE 1915-1958
 - Ernest de LAMINNE de BEX, Chevalier 1821-1888 marié le 14 octobre 1846, Liège (Belgique), avec Ernestine de POTESTA de WALEFFE 1824-1867 dont
 - ♂ Fernand de LAMINNE de BEX, Chevalier de Laminne 1848-1904 marié le 12 septembre 1872, Aubange (Belgique), avec Zoé de MATHELIN 1851-1934 dont :
 - ♂ Frédéric de LAMINNE de BEX, Chevalier de Laminne de Bex 1873-1960
 - ♂ Georges de LAMINNE de BEX 1874
 - ♂ Marcel de LAMINNE de BEX, Chevalier 1876-1927
 - ♀ Marie de LAMINNE de BEX 1878-1945
 - ♂ Maurice de LAMINNE de BEX, Chevalier 1880-1957

⁷ Geneanet ; gw.geneanet.org/pierfit?lang=fr;p=louis;n=de+laminne

- ♂ René de LAMINNE de BEX, Chevalier 1852-1899 marié le 24 février 1876, Liège (Belgique), avec Marie de BRACONIER 1856-1897 dont :
 - ♀ Ernestine de LAMINNE de BEX 1877-
 - ♀ Emma de LAMINNE de BEX 1855-1915 mariée avec Léon MOREAU de BELLAING 1855-1918 dont :
 - ♀ Louise MOREAU de BELLAING 1882-
 - ♂ Léon MOREAU de BELLAING 1885-1936
 - ♂ Raymond MOREAU de BELLAING 1889-1929
- ♂ Adolphe de LAMINNE de BEX 1825-1908 marié avec Sophie de POTESTA de WALEFFE 1831-1900 dont
 - ♂ Henri de LAMINNE de BEX, Chevalier de Laminne de Bex 1854-1914 marié le 14 septembre 1893, Liège (Belgique), avec Laure de CORSWAREM 1871-1955 dont :
 - ♀ Ida de LAMINNE de BEX 1894-1985
 - ♀ Henriette de LAMINNE de BEX 1896-1993
 - ♂ Adolphe de LAMINNE de BEX, Chevalier de Laminne 1897-1972
 - ♀ Fanny de LAMINNE de BEX 1859-1938 mariée avec Victor Corneille Jules de RADZITZKY d'OSTROWICK 1857-1923 dont :
 - ♀ Theresa de RADZITZKY d'OSTROWICK 1883-1962
 - ♂ Charles de RADZITZKY d'OSTROWICK, Voir Justes parmi les Nations 1884-1969
 - ♀ Louise de RADZITZKY d'OSTROWICK 1889-1896
 - ♂ Ivan de RADZITZKY d'OSTROWICK 1892-1975
 - ♀ Gisèle de RADZITZKY d'OSTROWICK 1899-1965
- ♀ Amélie de LAMINNE de BEX 1862-1887 mariée avec L éon de ROEST d'ALKEMADE OEM de MOESEN BROECK 1860-
- ♂ Ludovic de LAMINNE de BEX, Chevalier de Laminne de Bex 1870-1939 marié le 19 mai 1896, Liège (Belgique), avec Ernestine de LAMINNE de BEX 1877- dont :
 - ♂ Pierre de LAMINNE de BEX 1906-1985

L'extrait de l'acte d'attribution de la concession de mines n° 231 (teintée en bleu aux pages 5 et 6) dont la surface est moindre que celle demandée, tient compte des oppositions formées par

1. L. Defooz qui considère que la demande n'a aucun fondement,
2. le Sr. J. T. F. Paquo qui considère qu'on y aura égard dans le présent arrêté,
3. Francotte et Mahy qui ont formé une demande en concurrence.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux règles d'exploitation et autres conditions contenues au cahier des charges qui est accepté par-devant le Notaire J. Libens (cf. ci-après).

Kopij
7 December 1829
N:o 11

3)
Wij Willem, by de gratie Gods,

Koning der Nederlanden, Prins van
Oranje-Nassau, Groot-Hertog van
Luxemburg, enz., enz., enz.

Gerien de wet van den 21
April 1810, noemens het beheer der
mynen, en Ons besluit van den 11
September 1818 (Staatsblad N:o 35),
regelende de uitvoering van voor-
noemde wet.

Gerien
1. Het Rekest, ingediend door
den Heer L. F. J. De Laminne
daarby verzoekende Concessie van
kalasmyr-ijzer en lood mynen
gelegen onder de Gemeenten Rhon-
ge, Pilou, Amay, Ampein,
en Kulheit, provincie Luik.

2. De verklaringen van het
aanplakken en bekendmaken
van het voorschreven Rekest.

3. De plans in tiiple der gezagde
Concessie, behoorlyk geteekend en
gecertificeerd.

4. De bewyzen van het geldelyk
vermogen van den Rekestant.

5. De voorwaarden van ontgin-
ning

15-52
Binnenlandsche Zaken.

ning, door den Ingenieur der-
zelver opgesteld, en derzelver nota
te aanneming.

Gerien de oppositie van
De Heer L.

Overwegende dat dezelve
geene gronden bekleed is,

Gerien de oppositie en het
verzoek in Concurrentie van
Heer J. F. J. Pagus

Overwegende dat dezelve
het tegenwoordig besluit in aan-
king zullen worden genomen.

Gerien de oppositie en het
verzoek in Concurrentie van
Colte en Mahy

Overwegende, dat ten de-
by Ons besluit van 7 Juny te N.
reeds besteld is.

Gerien de Rapporten van
den Ingenieur der Mynen in
de Rekest, als mede de adviezen
van Gedeputeerde Staten der Pro-
cie Luik

Gelees op het Rapport van
Onzen Minister van Binnen-
landsche Zaken, van den 21 Februarij
N:o 162.

Den Raad van State geh-
advies van den 2 Juni 1829 N:o
Gerien

L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée, à la somme de vingt-cinq cents (de florin) par bonnier⁸.

Les travaux doivent commencer dans les 6 mois et ne peuvent être interrompus plus d'un an.

Les règles d'exploitation acceptées devant le notaire Libens exigent :

1. L'enfoncement d'un bure jusqu'au niveau de la Meuse.
2. Si travaux gênés par les eaux, nécessité d'établir une galerie d'écoulement au niveau de la Meuse.
3. L'extraction de bas en haut⁹.
4. De se conformer aux dispositions présentées par l'ingénieur de district.
5. De conduire le minerai dans des chars à roulettes sur un chemin ferré.
6. De faire descendre les ouvriers uniquement au moyen d'échelles inclinées.
7. De prévoir des butes aux limites de concession et autour des bures (terris¹⁰).
8. De vendre les produits en indivisible.
9. De placer des bornes en pierre, avec références à la concession aux angles de celle-ci.
10. De fournir après une année d'exploitation et ensuite chaque année le plan de l'exploitation.
11. De tenir un registre journalier du personnel.
12. De verser à l'Etat la redevance définie par la loi.
13. De payer au propriétaire de la surface une redevance définie par la loi et l'acte de concession.
14. De participer aux frais de confection de la carte des mines de la province.
15. De déposer au Dépôt central de Minéralogie, des échantillons des différentes pierres rencontrées.
16. D'exploiter lui-même en veillant à la sûreté du personnel et aux intérêts de l'Etat.

Le concessionnaire doit aussi se soumettre aux instructions qui lui sont données par l'Ingénieur des Mines.

Une copie de l'acte dressé par Me Libens est donnée ci-après à titre d'exemple.

⁸ 1 bonnier = environ 94 ares soit 0,94 hectares ; 1 florin des Pays-Bas = 0,606 g d'or.

⁹ Actuellement, il est préféré d'exploiter en descendant, donc en creusant des roches non disloquées par l'exploitation elle-même. En montant, les roches au-dessus de l'exploitation se sont affaissées et sont donc disloquées.

¹⁰ Pour éviter de noyer la mine par les eaux de surface.

travaux

Première feuille

Devant n. Jean Sibert notaire
à Liège y demeurant, patentié et en présence des témoins ci-après
nommés soussignés

Il compare

Monsieur Louis François Joseph De Lummine entier
propriétaire Domicilié place St. Saul en cette ville de Liège
Lequel après avoir pris lecture et communication du cahier
des charges, clauses & conditions que l'ingénieur des mines du
septième district propose d'imposer à la concession des mines de galamine
de fer et de plomb demandées par le sieur Lummine et sous les tenues d'une
feuille des charges, des clauses et conditions que l'ingénieur des
mines du septième district, propose d'imposer à la concession de
mines de galamine de fer et de plomb demandées par le sieur
Delaminne Enregistrées le trente un mai mil huit
cent vingt six vol. 98 du répertoire

Art. 1^{er}

Le Concessionnaire sera tenu d'enfoncer son puits jusqu'au niveau de
la masse parvenue à cette profondeur, il tranchera directement vers
le sud jusqu'à la pierre Calcaire.

L'emplacement du puits lui sera indiqué par l'ingénieur du district.

Art. 2^o

Art. 2^o

Si les travaux viennent à être gênés par les eaux le sieur Delaminne
sera obligé de perfectionner une galerie d'écoulement au niveau de la
masse vers le midi à partir d'un point qui fixera l'administration
en ménageant autant que faire se pourra l'intérieur de l'exploitant.

Art. 3^o

L'extraction du minerai devra s'opérer d'abord au point le plus
bas et de là l'on remontera progressivement.

Art. 4^o

Le concessionnaire se conformera dans tout ce qui regarde les baïlles
l'aérage & l'éclairage des travaux aux dispositions qui lui seront
prescrites par l'ingénieur du district.

Art. 5^o

Le minerai tiré autant que possible conduit au moyen
de chemin de fer dans des charrs à roulettes.

Art. 6^o

La descente des ouvriers ne sera permise qu'au moyen d'échelles
inclinaires à vingt degrés de la verticale; on suivra encore à l'égard
de l'établissement et de la construction de ces échelles les
ordonnances de l'administration.

Art. 7^o

On conservera le long des limites de la concession & à l'entour des différents
buis des masques ou espantails de dix aunes depuis l'axe de tout puits prime de
cent florins par puits pour chaque aune cube de minerai exporté.

Art. 8^o

deux autres
à une finitude

Art 8

La vente des produits sera ~~une~~ indivisible tous
Comme la direction des travaux

Art 9

Le concessionnaire sera tenu à faire placer sur les
limites de sa concession au point que lui indiquera
l'ingénieur des bornes en pierres qui serviront à fixer
la délimitation au moyen d'une inscription convenable

Une formule de même nature sera remplie à l'égard
des Bures que le concessionnaire pourra abandonner,
ces bornes indiqueront autant que possible
la date de l'établissement et de l'abandon de
leur sa profondeur et l'état des couches qu'on
aura exploitées

Art 10

Un an après l'obtention de la concession, le
concessionnaire fournira aux états députés un
plan général de l'intérieur des travaux muni
de deux copies, l'une dans le sens de la direction
des couches et l'autre dans celui du pendage, ce plan
ainsi que celui de la surface qui devra y être annexé

(sera)

Sera livré sur l'échelle d'une ligne pour une aune
et partagé en carré de dix lignes

Il expédiera de la même manière chaque année
au mois de janvier les plans et coupes des ouvrages
exécutés de l'année précédente afin qu'ils puissent
être attachés au plan général après vérification
spéciale de l'ingénieur du district

En cas d'infraction de cette clause et d'inexactitudes
reconnues les plans seront levés en l'office aux
frais de l'exploitant

Art 11

Le concessionnaire sera de plus obligé de tenir sans
cesse 1. Un registre constatant l'avancement journalier
des travaux ainsi que les circonstances particulières
de l'exploitation

2. Un registre de contrôle quotidien des ouvriers et
de tout le personnel employé tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur de l'exploitation

3. Un registre journalier d'extraction et de vente de

(plan)

3me feuille
gls

M. de Samin

plus il s'adressera au Gouvernement. Chaque année et
même toutes les fois que la demande en sera faite par
l'administration, un état exact des ouvrages, des produits
en nature et des matériaux employés.

Art 12.

Le concessionnaire payera au Gouvernement les
redevances fixes et proportionnelles établies par la loi
et se conformera à toutes les dispositions de lois,
décrets et règlements sur les mines.

Art 13.

Il payera de plus aux propriétaires de la surface
l'indemnité établie par l'acte de concession ainsi
que celle qui sera légalement déterminée en compen-
sation des dégâts causés à la superficie.

Art 14.

Il devra concourir dans la proportion de
l'étendue de sa concession aux frais de confection
de la carte générale des mines de la province.

Art 15.

Le concessionnaire s'adressera au service gratuitement
au service central de minéralogie et d'antiquités

ministère

nationales vue leur complète l'échantillon des
produits de son exploitation.

Art 16.

Enfin il est formellement stipulé que le
concessionnaire exploitera par lui-même ou non par
fermiers ou à forfait et qu'il agira toujours de manière
à ne compromettre ni la sûreté des ouvriers et l'intérêt de
l'Etat ni les besoins des consommateurs.

Il se soumettra pour l'avenir et pour suite
principalement, lorsque il poussera les travaux
de l'ancien siège d'exploitation au-dessus du
niveau du canal d'écoulement de la mine, à
toutes les instructions qui lui seront données
par l'administration des mines et l'ingénieur
du district.

Le Sieur M. De Saminne déclaré
se soumettre volontairement à l'exécution
ponctuelle de toutes et chacune des conditions
qui précèdent sous les obligations
de droit.

fait et passé à Liège le 21^o 1845.
M. Sibille place St Pierre en sa demeure
des M. De Saminne pour enregistrement
et approbation de
notre régénérée
même nuit.

San

*Donné par
g. 123*

15-5 L

L'an mil huit cent vingt huit le sept Jours en présence
de M. Laurent Hyacinthe Huber sans profession
demeurant à Siege & le sieur nicolas Walrin culti-
vateur demeurant à Jemeppe témoin requis
lecture faite au comparant il a signé avec les témoins & moi
notaire / signé / De Luminne; L. H. Huber,
nicolas Walrin; J. Libend n^o
Enreg^s à Siege le huit Jours mil huit cent vingt huit
vol. cent septante quatre fol. septante deux n^o cette première
Acquies pour trois quatre vingt cent pour cents ad mille
Syndicat compris vingt un cent / signé / Lavallée.

Pour expédition conforme
J. Libend

M et Approuvé en soussignée de
L'arrêté Royal du 12 Décembre 1829 n^o 73.

La Haye le 15 Décembre 1829.

L'Adm^t - Insp^t des Mines.

[Signature]

Le 25 mars 1845, le Sieur de Laminne introduit une requête par laquelle il sollicite la concession des mines (lire minerais) de zinc, autres que de calamine, de pyrites martiales¹¹ et de soufre dans l'étendue de sa concession de calamine, de fer et de plomb¹².

L'art. 1^{er} de l'**arrêté royal du 16 décembre 1848**, faisant suite à la **demande de 1845** précise : « Il est fait au sieur L. Delaminne, à titre d'extension, concession de mines de **blende et de tous autres minerais contenant du zinc**, dans l'étendue de la concession qui lui a été octroyée par arrêté royal du 7 décembre 1829. Il s'agit de la **concession n° 167**.

L'arrêté royal **impose toute une série de conditions de sécurité, de préservation de l'environnement, de bornage...** . Il prévoit aussi une **amende** de deux cents francs par m³ de minerais extrait au dehors de la concession. Les taux de redevances aux propriétaires de la surface sont fixés d'une part à une redevance annuelle fixe de vingt-cinq centimes par hectare et d'autre part à une redevance proportionnelle de un pourcent du produit net de l'exploitation des minerais.

¹¹ Pyrite martiale = pyrite de fer = pyrite jaune. Sulfure de fer dont on extrait le fer et le soufre, (notamment, pour la fabrication d'acide sulfurique, nommé aussi vitriol ou huile de vitriol).

¹² Concession attribuée en 1829.

Mine d'Ampsin. — Extension de concession.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu, sous la date du 25 mars 1845, la requête par laquelle le sieur Delaminne (L.), domicilié à Liège, sollicite la concession des mines de zinc, autres que la calamine, de pyrites martiales et de soufre, dans l'étendue de la concession qui lui a été faite par arrêté royal du 7 décembre 1829, pour la calamine, le fer et le plomb;

Vu les journaux et les certificats constatant l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches;

Vu les rapports des officiers des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 12 avril 1848;

Vu le cahier des charges souscrit par le demandeur;

Vu les avis du conseil des mines, des 20 juillet et 18 novembre 1848;

Vu, avec le plan y annexé, l'arrêté royal du 7 décembre 1829, instituant la concession d'Ampsin;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant que, à l'exception du soufre, les substances minérales dont la concession est sollicitée par le sieur Delaminne, ont été découvertes en quantité suffisante pour faire l'objet d'une exploitation utile et profitable;

Considérant que ces minerais se trouvent intimement unis à la galène déjà concédée au sieur Delaminne, et doivent être exploités simultanément;

Vu le rapport de Notre Ministre des travaux publics;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est fait au sieur L. Delaminne, à titre d'extension, concession des mines de blende et de tous autres minerais contenant du zinc, dans l'étendue de la concession qui lui a été octroyée par arrêté royal du 7 décembre 1829.

Art. 2. Cette extension de concession, limitée conformément au plan annexé au présent arrêté, est accordée sous les charges, clauses et conditions suivantes, rendues applicables à la concession primitive, sauf les dispositions concernant exclusivement l'extension.



USINES.

Usine à zinc à Antheit. — Extension.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu, sous la date du 1^{er} septembre 1853, la requête par laquelle le sieur de Laminne (L.), propriétaire à Liège, demande l'autorisation d'ajouter à son usine à zinc, établie à Antheit, douze nouveaux fours à zinc du système Liégeois ;

Vu le plan annexé à la demande, en triple expédition ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu les oppositions formées par les sieurs Wesmael (N. J.), Guilmain (H.-J.) et autres, d'Antheit, motivées sur ce que les émanations des nouveaux fours pourront nuire à leurs propriétés ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 3 juillet 1856 ;

Vu l'arrêté royal du 14 juillet 1842, autorisant l'usine à zinc d'Antheit, appartenant au sieur de Laminne, et la lettre par laquelle celui-ci déclare adhérer, pour l'extension, aux conditions insérées dans cet arrêté ;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII ;

Considérant que les propriétés des opposants sont situées à une grande distance de l'usine, et ne peuvent par conséquent éprouver aucun dommage des émanations zincifères ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur de Laminne (L.) est autorisé à ajouter à l'usine à zinc qu'il possède à Antheit, au lieu dit : *la Croix-Rouge*, et conformément au plan annexé au présent arrêté, douze nouveaux fours à zinc du système Liégeois.

Art. 2. Cette autorisation est accordée, sous les conditions insérées dans l'arrêté royal du 14 juillet 1842, ci-dessus visé.

Notre Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 27 août 1856.

LÉOPOLD.

L'article unique de l'arrêté royal du 16 juillet 1849 précise : « Le propriétaire de la mine d'Ampsin est autorisé à exploiter les minerais qui lui sont concédés dans l'épaisseur des espontes de cette mine ».

L'arrêté royal du 27 août 1856 autorise l'ajout de fours à zinc à l'usine d'Antheit.

Le 12 juin 1857, le sieur de Laminne introduit une requête tendant à obtenir la concession des pyrites de fer gisantes dans les mêmes terrains.

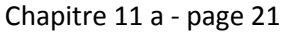
L'article unique de l'arrêté royal du 20 juillet 1857 précise : « Il est fait au sieur de Laminne (L.), concessionnaire des mines métalliques d'Ampsin, concession, à titre d'extension, des mines de pyrite de fer gisantes dans le périmètre qui lui est accordé par arrêté royal du 7 décembre 1829, et ce sous les charges, clauses et conditions reprises à l'arrêté royal portant extension de concession, en date du 16 décembre 1848.

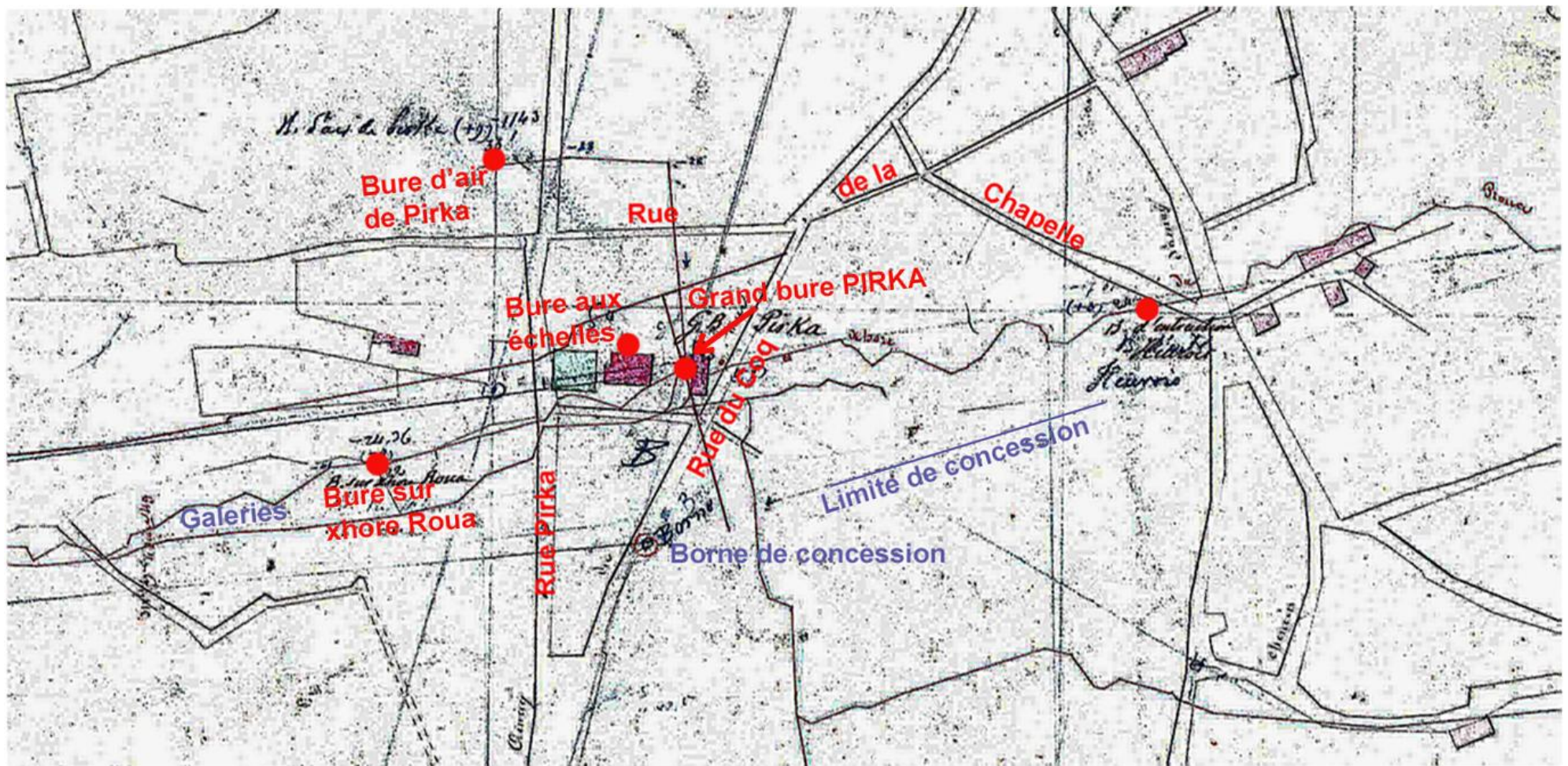
Le plan général qui représente les sites depuis Corphalie jusqu'au Roua ainsi que les galeries qui les relient et une coupe verticale. Ce plan est terni et mesure plusieurs mètres. Il est difficilement lisible et complètement indéchiffrable quand il est réduit sur une page de format A4. Nous le présenterons par tronçons, après l'avoir superposé sur des cartes modernes pour visualiser la localisation des diverses composantes.



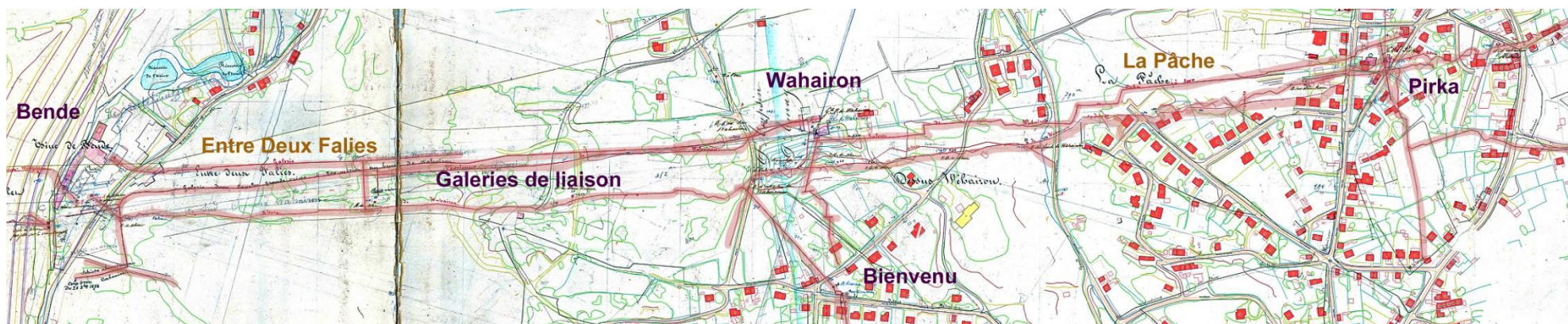
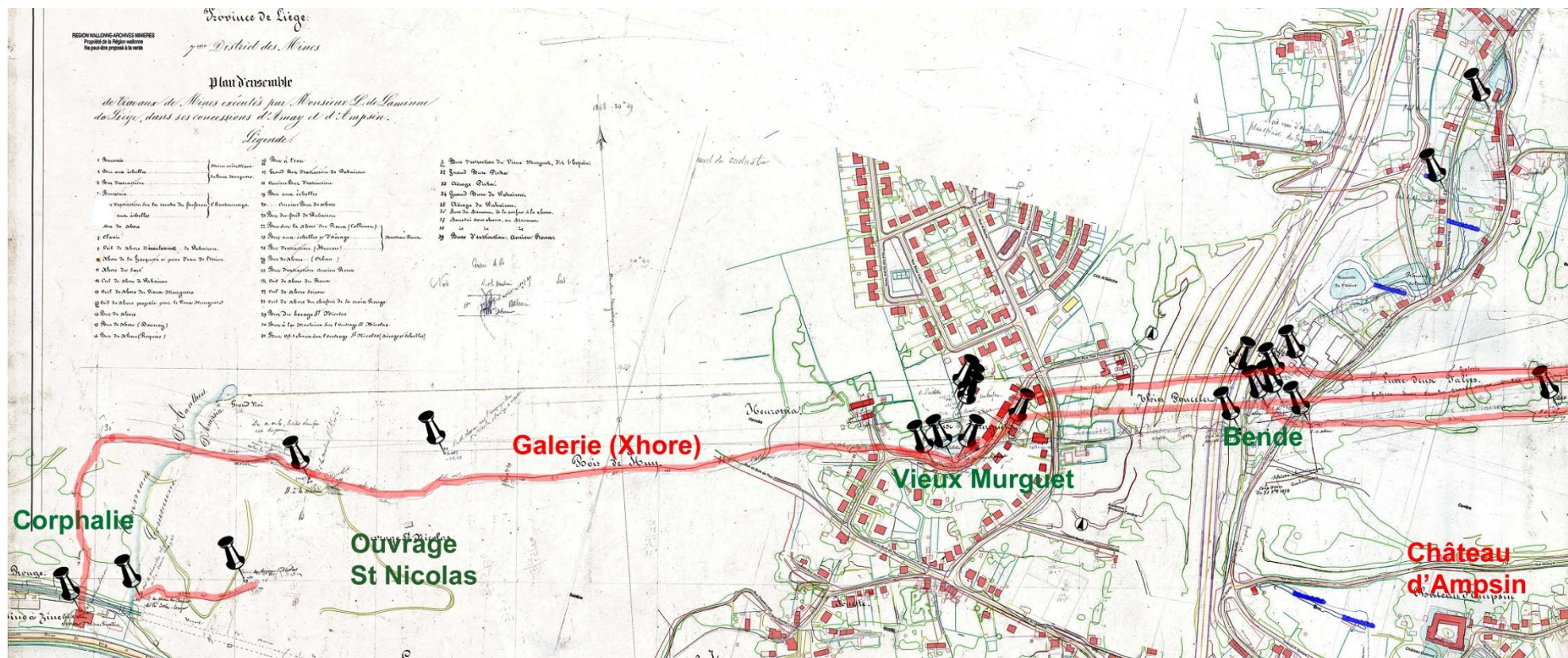
Plan général de la concession métallique de Laminne (dressé le 25 X^{bre} 1848).¹³

¹³ 25 décembre 1848





Détails du site de Pirka



Agrandissements du plan.



Un extrait du même plan sur lequel l'exploitation de la couche de houille Petite Veine est représentée. Au bas du plan, la coupe dont les traits ont été surlignés. Il était donc possible de marcher en souterrain depuis Corphalie jusqu'au Roua, en passant au jour à Bende dans une galerie de plus de 4 km qui zigzagait dans les terrains houillers (schistes alumineux) en longeant le calcaire. Aux environs de Pirka, il était nécessaire de prendre une échelle, l'altitude de l'œil du Roua étant environ 20 m supérieure à celle de l'œil de Bende. Il était aussi possible d'accéder à la galerie (servant aussi de xhore), de distances en distances, par les bures sur xhore.

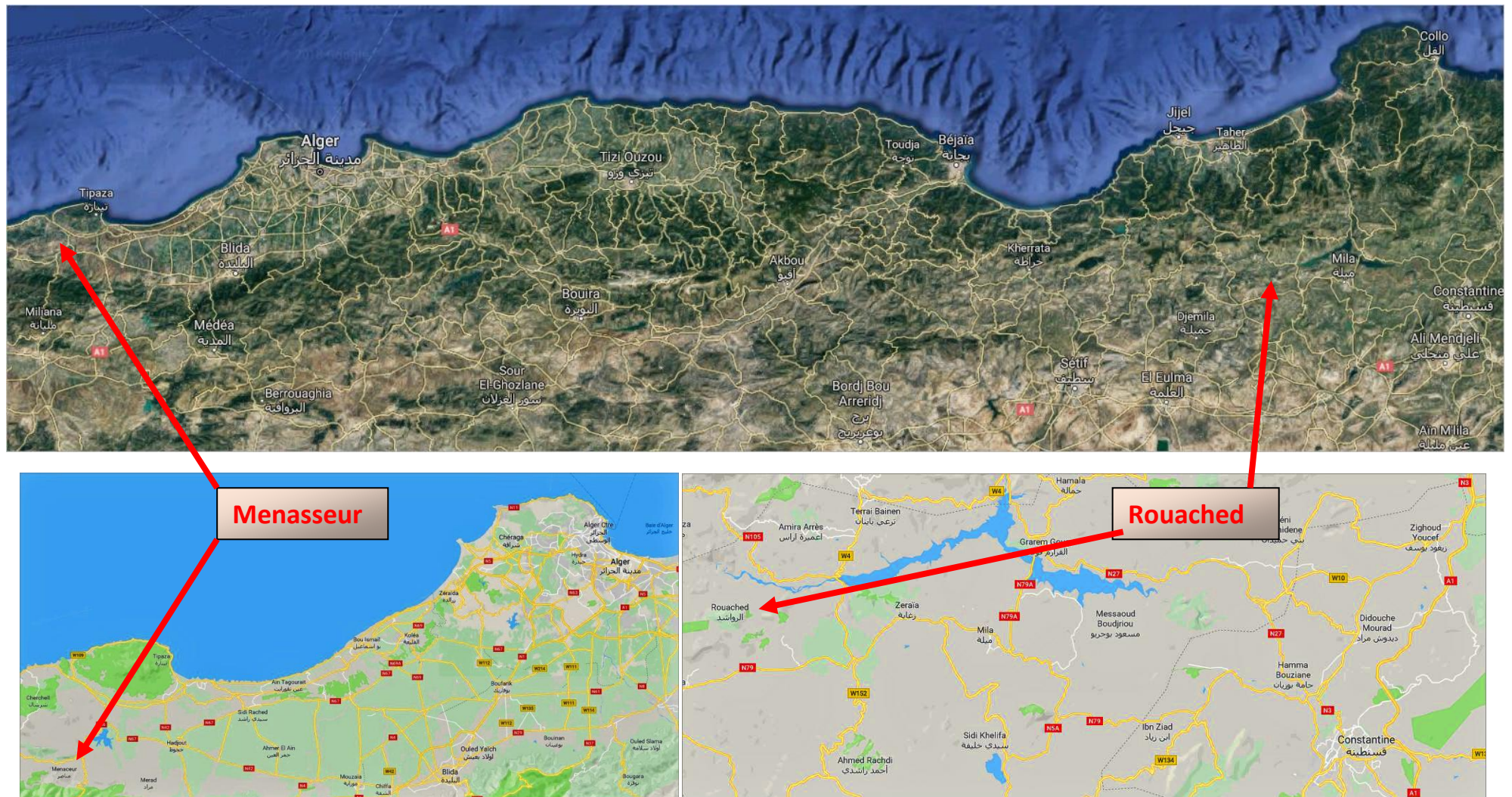


Vestiges (en Bende) bien cachés dans une végétation qui reprend ses droits.

Des schémas de travaux dans des mines en Algérie, à Rouached et à Menasseur étaient cachés dans les planchers des bureaux du Sieur de Laminne à Corphalie¹⁴.

Il s'agit de mines métalliques principalement de zinc.

Celle de Rouached est un peu à l'est de Constantine, celle de Menasseur est très probablement à 80 km à l'est d'Alger¹⁵ proche de Tipaza.



¹⁴ Ces schémas, découverts lors des derniers aménagements du bâtiment, laissent à penser que le sieur de Laminne exploitait des mines métalliques dans le nord de l'Algérie.

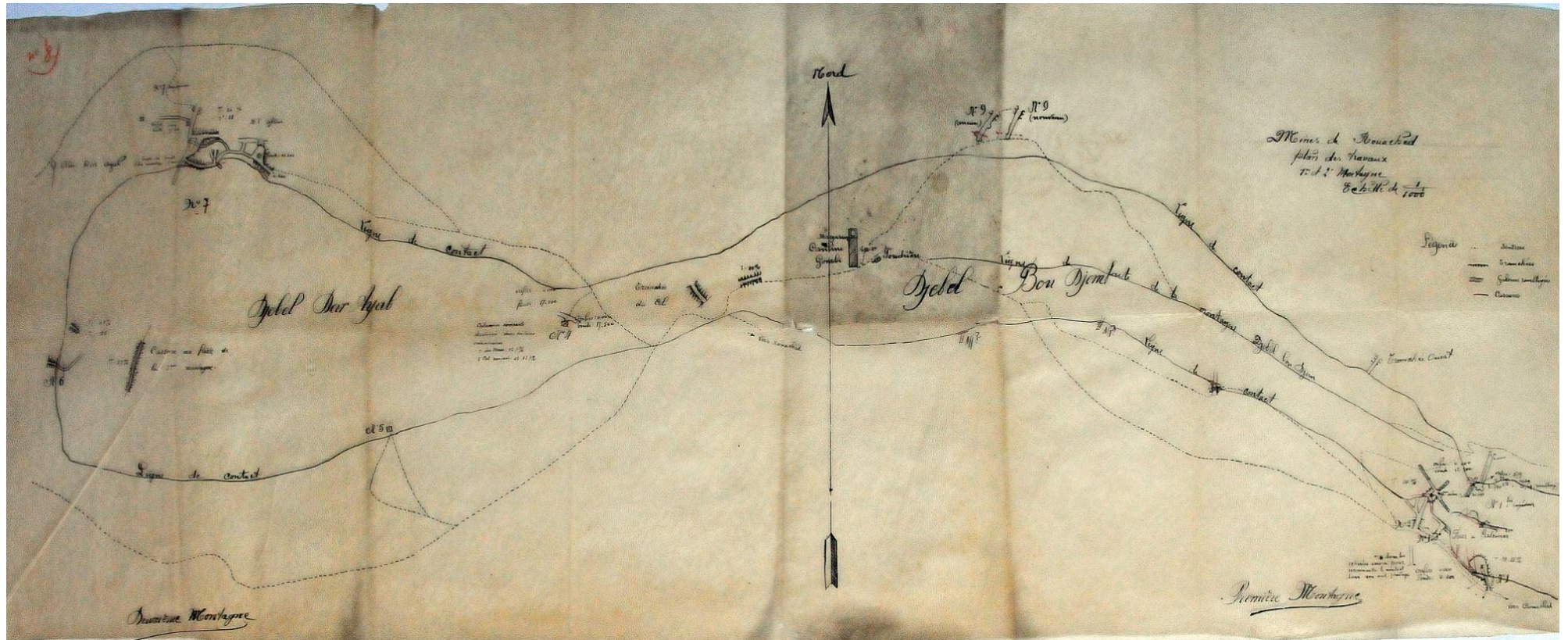
¹⁵ Menasseur est sans doute la ville renommée par les colonisateurs Marceau puis après l'indépendance appelée à nouveau Menaceur.

Mines de Rouached

Il s'agit de plans de travail (non datés, probablement du milieu du XIX^{ème} siècle¹⁶), dessinés sur calques.

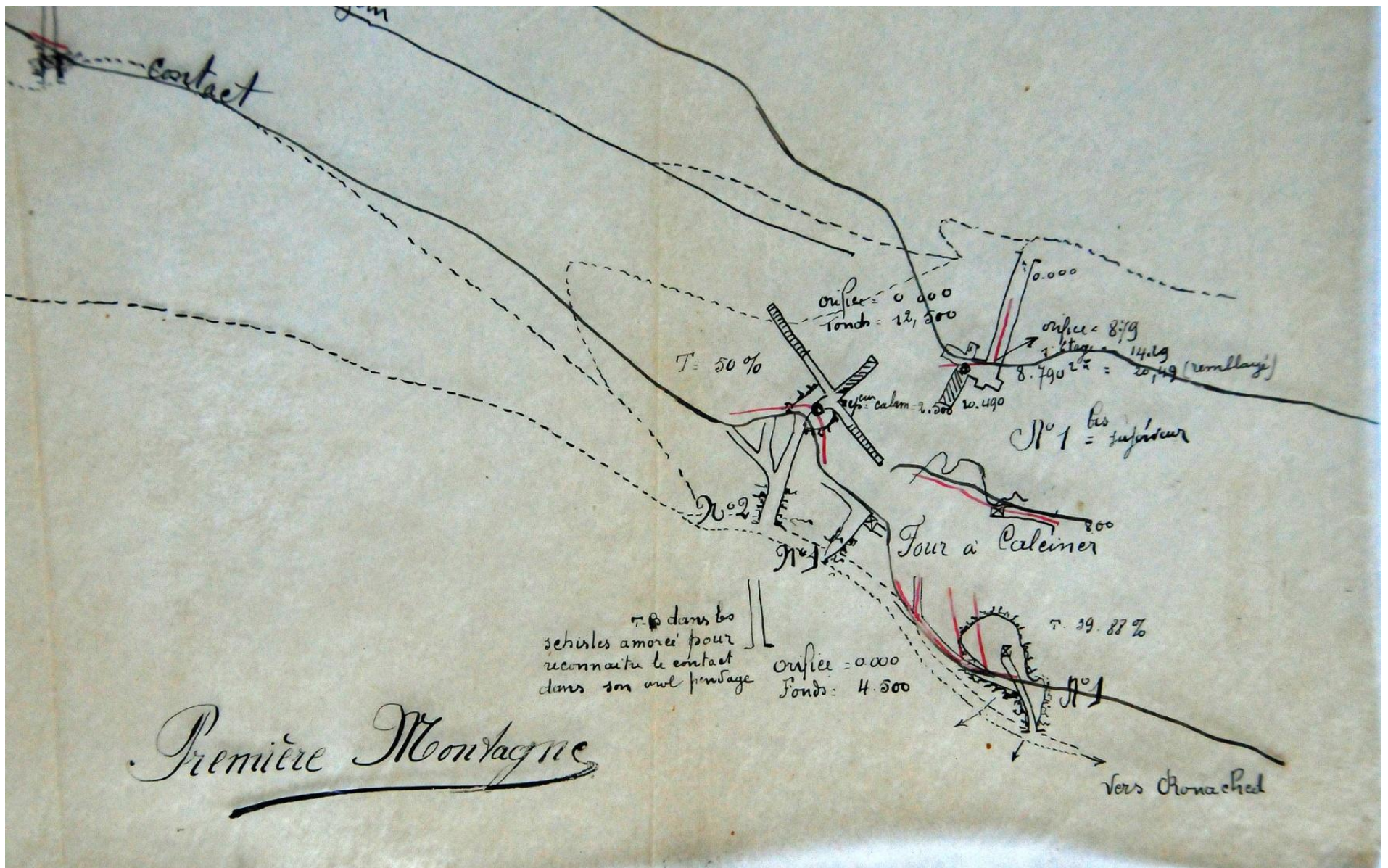
Dorion¹⁷, en 1893, cite la présence de gîte calaminaire dans la province de Constantine :

Dans la province de Constantine, au sud de Bône, près de la source thermale du *Djebel-Nador*, un gîte calaminaire important, avec diverses combinaisons de plomb et d'antimoine, apparaît dans le calcaire nummulitique.

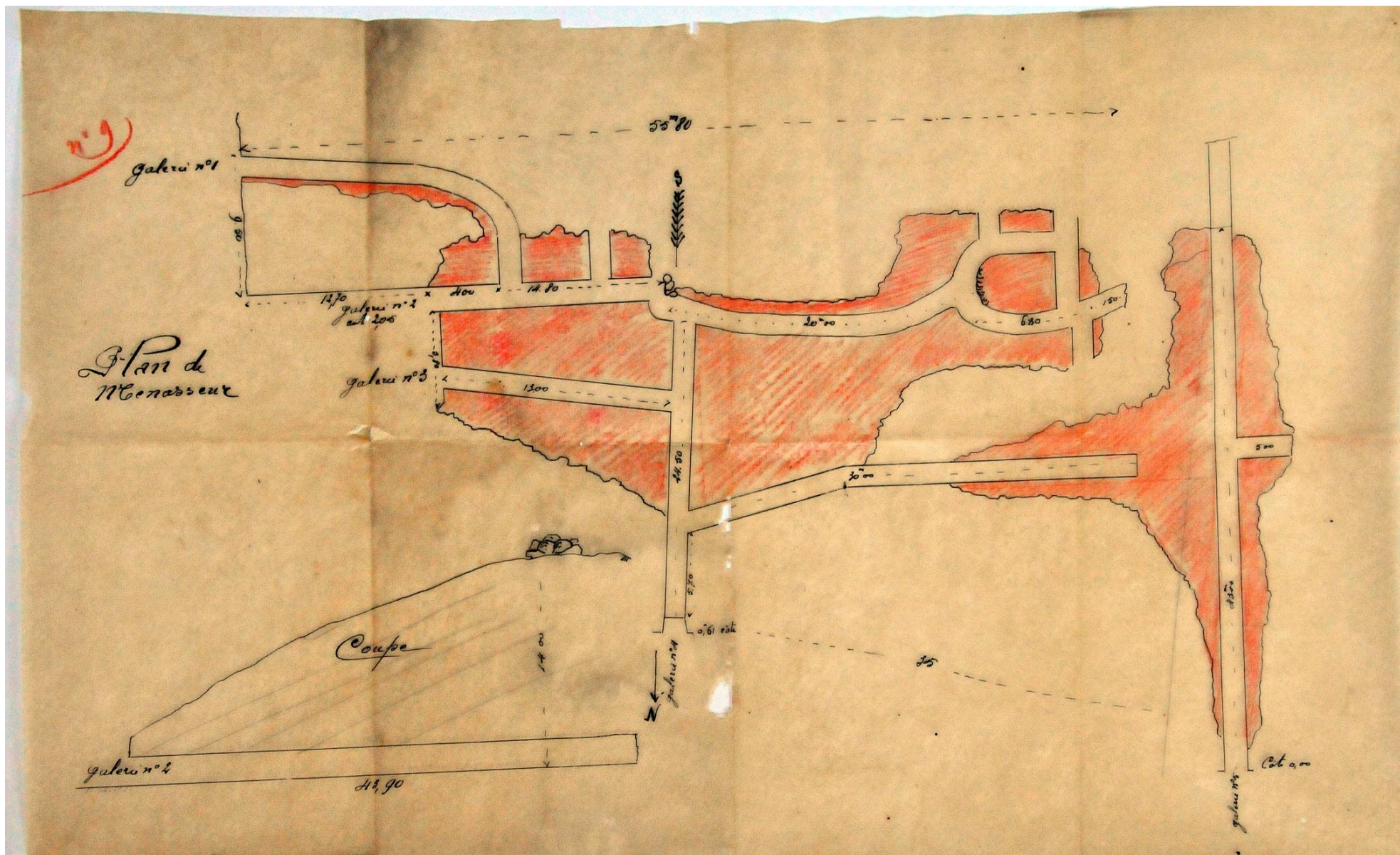


¹⁶ Les départements français sont créés en Algérie en 1848

¹⁷ C.-J. Dorion, Encyclopédie des Travaux Publics ; Exploitation des Mines ; Cours de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures, Paris 1893



Détail des installations de la Première Montagne



Plan du gisement de Menasseur